



Arrêt

n° 231 089 du 13 janvier 2020
dans les affaires x & x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 avril 2018 par x (ci-après dénommé : « le requérant ») et x (ci-après dénommée : « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2018 avec les références x et x.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. STEIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux conjoints qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, un socle factuel commun auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Dans sa requête, la requérante souligne à plusieurs reprises qu'elle « [...] a lié sa demande d'asile à celle de son mari » et renvoie à l'argumentation développée par ce dernier dans ses écrits. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Vous êtes originaire de Duruköy, district d'Idil, province de Sirnak. Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi).

En 2008, vous et votre famille déménagez à Istanbul. Vous y travaillez dans un atelier de confection. Le 17 juin 2014, vous épousez [S.B.] à Istanbul.

Le 10 octobre 2015, vous quittez Istanbul afin de vous installer à Cizre car la vie y est moins chère et parce que vous et votre épouse voulez vivre séparément de vos parents.

Le 14 décembre 2015, les hostilités commencent à Cizre. Ce jour-là, trois combattants de l'YPS (Yekîneyên Parastina Sîvîl) occupent votre appartement, avec votre consentement. Ils restent chez vous pendant trois jours pendant lesquels votre épouse leur fournit de la nourriture et vous les aidez à charger leurs armes (sans que vous ne tiriez). Le 3ème jour du couvre-feu, les trois combattants vous conduisent aux caves d'un bâtiment de votre quartier où vous vous réfugiez avec une trentaine de personnes. Le 12ème jour de couvre-feu, vous et votre épouse profitez d'un cessez-le-feu afin de sortir des caves et quitter Cizre.

Vous vous rendez tous les deux à Duruköy auprès de votre tante maternelle chez qui vous vivez pendant environ 6 mois. Environ en juin, votre ami [I.] vous apprend, par téléphone, que vous êtes recherchés par les autorités car vous avez hébergé des combattants de l'YPS chez vous. Vous organisez votre fuite du pays.

Selon vos dernières déclarations, vous et votre épouse quittez la Turquie le 21 juillet 2017, de manière illégale, en camion. Le 26 juillet 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le lendemain, de même que votre épouse ([S.B.] CG XX/XXXXXX ; OE : X.XXX.XXX).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une composition familiale et le talon du formulaire d'adhésion au HDP à Cizre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté car vous avez été dénoncé auprès des autorités turques pour avoir aidé l'YPS (audition CGRA, p.15). Vous déclarez aussi craindre d'être arrêté en raison de votre statut de membre du HDP (ibidem). Il appert plus tard dans l'audition que vous êtes insoumis depuis dix ans et que vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire en cas de retour en Turquie (ibidem). Vous n'avez aucune autre crainte (audition CGRA, p.15, p.27).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes et cela pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que votre profil politique n'est pas crédible au vu des incohérences qui ressortent de vos déclarations.

En effet, vous déclarez être sympathisant du parti HDP depuis 2008 et membre depuis le 1er avril 2014.

Ainsi, vous dites avoir participé, en Turquie, à un nombre de meetings que vous estimez à 10 à 15 au total et affirmez avoir assuré la sécurité lors de six ou sept parmi ces derniers, et cela depuis 2014 (votre audition, pp.10, 13). Or, invité à parler en détail de ces meetings (date, lieu, objectif exacts demandés), et bien que votre attention est attirée sur l'importance de la question, vous ne donnez spontanément que des détails concernant deux meetings (un meeting pré-électoral du 30 mai 2015, et la célébration de la victoire du HDP le lendemain des élections, le 8 juin 2015), mais vous restez vague sur les circonstances des autres meetings (votre audition, pp.7,10). D'abord, vos propos ne reflètent pas le nombre de manifestations évoqué. Ensuite, ce n'est que lorsque vous êtes encouragé à donner plus de précision, que vous dites avoir également protesté pour la libération d'Öcalan et contre les arrestations de membres du HDP (votre audition, p.9). Cependant, invité à expliciter ces arrestations contre lesquels vous protestiez, vous n'êtes capable de mentionner que deux cas concrets, soit l'arrestation de la bourgmestre de Cizre, Leyla Imret, arrêtée le 11 septembre 2015 et celle de Gülten Kisanak, maire de Diyarbakir. Or, cette dernière a été arrêtée pour la première fois le 25 octobre 2016, soit après que vous aviez déjà quitté la Turquie depuis plusieurs mois, décrédibilisant ainsi votre participation à une telle manifestation (dossier administratif, farde « infos pays », document n°3).

Quant à votre allégation d'avoir été chargé d'assurer la sécurité lors de 6 à 7 de ces meetings - entre 2014 et votre départ du pays - le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette fonction. Soulevons d'abord que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers avoir été chargé de recruter des membres pour le parti HDP (sans avoir mentionné votre activité consistant à assurer la sécurité des meetings), mais que vous ne faites aucunement mention de cette première fonction lors de votre audition devant le Commissariat général (questionnaire CGRA, p.13). Confronté à ces divergences portant sur les responsabilités que vous aviez au sein de HDP, vous répondez que vous avez oublié que vous étiez aussi chargé d'attirer les jeunes vers le parti, et que vous ne pouviez pas vous souvenir « mot pour mot » de ce que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers (votre audition, p.26). Dans la mesure où il vous a été demandé au début de l'audition si la sécurité était la seule fonction que vous aviez occupée pour le HDP (votre audition, p.7), le Commissariat général ne peut se contenter de votre explication. En outre, le fait que vous êtes incapable de donner le nom ne serait-ce que d'une seule des « quinze à vingt » personnes qui faisaient cette activité de sécurité avec vous, décrédibilise totalement votre participation auxdites activités de sécurisation (votre audition, p.10).

Par conséquent, force est de constater que vos déclarations à l'égard des manifestations auxquelles vous auriez participé en Turquie sont décrédibilisées tant par leur caractère incohérent et votre manque de précision concernant le contexte de celles-ci. Aussi, quand bien même vous auriez participé à des manifestations en Turquie, vous n'établissez pas dans votre chef un réel profil politique. Par ailleurs, vous ne fournissez aucun commencement de preuve desdites activités. Lorsque la question vous est posée quant à d'éventuelles preuves de vos activités, vous affirmez que vous aviez des photos, mais que vous les aviez laissées à votre maison à Cizre quand vous avez quitté la ville de manière précipitée (votre audition, p.11), explication qui ne peut être acceptée étant donné que les circonstances de votre séjour à Cizre sont remises en cause dans la présente décision (voir infra).

Vous affirmez également vous être rendu 2 à 3 fois au bureau du HDP à Cizre, ainsi que 12 à 13 fois à celui de Zeytinbornu (votre audition, pp.10/11). Or, interrogé sur les noms des responsables de ces bureaux du HDP, vous n'avancez que les noms de (co)présidents (votre audition, p.4,10-12). En tout état de cause, interrogé sur ce que vous y faisiez, vous déclarez que vous y alliez afin de vous proposer comme volontaire pour assurer la sécurité et que vous n'y aviez rien fait à part cela (votre audition, p.11). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez aucun rôle en particulier dans ce bureau, à considérer que vous l'avez fréquenté. Par ailleurs, le Commissariat général observe que bien que vous affirmiez qu'un large nombre de membres du HDP ont été arrêtés en Turquie, vous ne pouvez pas donner le nom ne serait-ce que d'un seul membre ordinaire qui a été arrêté par le passé (votre audition, p.15). Cette lacune conforte également le Commissariat général dans sa conclusion que vous n'avez pas fréquenté les bureaux ou activités du HDP de manière intensive en Turquie.

Quant au talon du formulaire d'adhésion au HDP que vous déposez (dossier administratif, farde "documents", document n°2), le Commissariat général remarque que bien que ce document atteste du fait que vous ayez adhéré audit parti à un moment, vos activités politiques demeurent non établies, tout comme les faits qui se trouvent à la base de votre demande d'asile (voir infra). En outre, le Commissariat général se doit de relever que quand bien même vous auriez été enregistré auprès du HDP comme membre, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques en raison de votre allégué engagement politique, étant donné que vous déclarez n'avoir jamais été arrêté, mis en garde à vue ou détenu (votre audition, pp. 17/18 ; questionnaire CGRA, p. 13).

En outre, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos réponses que, malgré le fait que vous vous trouviez en Belgique depuis plus d'un an et demi, vous n'avez pas eu la moindre activité politique en Belgique (votre audition, p.11). Par conséquent, rien ne permet d'établir que vous pourriez prétendre au statut de « réfugié sur place ».

Quant à l'élément qui aurait déclenché votre fuite du pays – le fait d'avoir été dénoncé aux autorités turques pour l'aide que vous aviez apportée à l'YPS pendant le couvre-feu de Cizre - le Commissariat général ne peut tenir celui-ci pour établi. Ainsi, vous avez exposé avoir déménagé à Cizre, avec votre épouse, le 10 octobre 2015, que vous y étiez lorsque le couvre-feu a été annoncé le 14 décembre 2015, couvre-feu pendant lequel vous avez d'abord accueilli des combattants de l'YPS chez vous pendant trois jours, avant d'être conduit par ces derniers dans les caves d'un bâtiment voisin où vous avez demeuré pendant neuf jours. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous vous étiez réellement présent à Cizre pendant la période indiquée et, par conséquent, que vous soyez accusé par vos autorités nationales d'avoir apporté de l'aide au YPS.

D'abord, vos déclarations ainsi que celles de votre épouse sont en contradiction manifeste avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi, interrogés sur la situation qui prévalait à Cizre lors de votre arrivée, le 10 octobre 2015, votre épouse déclare qu'il n'y avait pas de problèmes, que vous aviez trouvé un travail et que « c'était bien en fait » (audition de votre épouse, p.5). Quant à vous, vous déclarez d'abord qu'en octobre il y avait eu des arrestations à Cizre, mais qu'il n'y avait pas encore de combats, que ceux-ci n'ont commencé que le 14 décembre 2015, deux trois jours après que des membres de l'YPS aient creusé des tranchées (votre audition, p. 5). Or, il ressort des informations objectives qu'il y a eu des affrontements armés à partir du mois de septembre à Cizre et que la ville avait déjà fait l'objet d'un couvre-feu prolongé avant celui décrété le 14 décembre 2015 (à savoir du 4 au 12 septembre 2015) (dossier administratif, farde bleue « infos pays », documents n°2 & 3). Confronté aux informations objectives, vous vous contentez de maintenir vos déclarations, disant qu'à votre connaissance cela aurait commencé en décembre 2015, que vous ne savez pas s'il y a eu des interdictions de sortie avant cette date-là et que c'est cette date que vous avez retenue (audition CGRA, p. 26). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne seriez pas au courant de ce couvre-feu antérieur ou encore que votre épouse décrive la situation comme « bonne », si vous aviez vraiment vécu à Cizre à partir d'octobre 2015 (audition de votre épouse, p.5). En conséquence, le Commissariat général ne peut raisonnablement tenir votre séjour à Cizre, d'octobre à décembre 2015 pour établi.

En outre, ceci se voit renforcé par les incohérences qui émergent de vos déclarations.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous déclarez lors de votre audition que vous avez déménagé à Cizre le 10 octobre 2015, alors que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers avoir déménagé à Cizre « début 2015 » (votre audition, p.17 ; questionnaire CGRA, p.14). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation, mais dans la mesure où vos déclarations à l'Office des Etrangers vous ont été relues avant votre signature, cette justification ne convainc nullement le Commissariat général.

En outre, invité à expliciter votre séjour à Cizre, plusieurs divergences ressortent à la comparaison de vos déclarations et de celles de votre épouse. Ainsi, à la question de savoir si vous avez vécu dans une maison ou un appartement en arrivant à Cizre, vous dites qu'il s'agissait d'un appartement alors que votre épouse déclare que c'était une maison (audition épouse, p. 23 ; audition CGRA, p.19). Ensuite, vous expliquez plusieurs fois que lesdites caves se situaient au sous-sol d'un bâtiment qui se trouvait à 10 mètres de votre appartement, ce qui n'est pas compatible avec l'affirmation de votre épouse qui déclare que les caves se situaient à 10 minutes de marche de votre logement (audition CGRA, pp.17 ; 22). En outre, vous prétendez que les trois membres du YPS vous ont uniquement déposés auxdites caves avant de repartir, et précisez qu'aucun membre de l'YPS ne serait resté sur place pendant les neuf jours suivants (votre audition, p.21). Or, vous-même aviez déclaré à l'Office des Etrangers, que des membres de l'YPS se trouvaient dans ces caves avec vous, version également relatée par votre compagne (audition de votre épouse, pp. 25, 28, 29 ; votre questionnaire CGRA, p.14). De même, vous dites que deux hommes qui se réfugiaient avec vous dans les caves avaient été blessés légèrement par des débris de béton (votre audition CGRA, p.23). Or, votre épouse allègue que ces hommes avaient été blessés par balle (audition de votre épouse, p.28). A l'identique, votre épouse soutient que l'électricité avait été coupée et qu'il n'y avait pas de lumière, à part celle qui venait de l'extérieur d'une petite fenêtre pendant la journée (audition de votre épouse, pp.30/31). En revanche, vous expliquez qu'il y avait de l'électricité par moment, et que vous utilisiez une ampoule pour éclairer les lieux (ibidem).

Par ailleurs, bien que vous dites avoir profité d'un cessez-le-feu pour quitter la ville et qu'il y a eu d'autres cessez-le-feu, vous ne savez pas quand ceux-ci ont eu lieu ni quelles étaient leurs durées respectives, et cela, alors que vous prétendez, par ailleurs, vous être tenu au courant de la situation après votre fuite de la ville (votre audition, p.17).

Enfin, vous déclarez être restés encore environ six mois (huit à neuf mois, selon votre épouse) au village de Dukurköy après votre fuite des caves, que c'est à la fin juin vous avez été informé par votre ami du fait que vous avez été dénoncé aux autorités turques, et que vous avez enfin quitté la Turquie le 21 (le 17, selon votre épouse) juillet 2017 (votre audition pp.4,17 ; audition de votre épouse, pp.4,19). Cependant, il ressort de votre dossier administratif que vous ne vous trouviez plus en Turquie au moment où vous auriez appris avoir été dénoncés, car vos empreintes digitales à vous et votre épouse ont été prises en Hongrie le 16 et 17 mai 2016 (dossier administratif, document « Hit Eurodac »). Confronté à cette information, vous expliquez que : vous n'étiez pas sûr des dates, que vous avez peut-être quitté la Turquie déjà au mois de mai et que vous étiez restés un mois ou deux chez votre frère en Belgique, avant de demander l'asile (votre audition, pp.26/27). Toutefois, dans la mesure où vous et votre épouse avez déclaré avoir appris la dénonciation fin du mois de juin, et que vous aviez tous les deux confirmé avoir quitté la Turquie en juillet 2016, le Commissariat général ne peut se contenter de cette tentative de justification tardive (vos déclarations à l'OE ; votre audition, pp. 4/5 ; audition de votre épouse, p.22). De surcroît, force est de constater que vos dépositions concernant la manière dont vous seriez recherché en Turquie divergent manifestement de celles de votre conjointe. Alors que vous déclarez ne pas être recherché sur base de documents en Turquie, et répondez, à la question de savoir si un ordre d'arrestation a été délivré à votre rencontre, par la négative, votre épouse, quant à elle, affirme, en début de son audition, qu'un ordre d'arrestation a été délivré contre vous deux, que votre père serait en sa possession et essaierait de vous le faire parvenir (votre audition, pp.18/19 ; audition de votre épouse, p.3 ; 23). Ce cumul de divergences dans vos propos et ceux de votre épouse empêchent le Commissariat général en la réalité de votre récit.

Finalement, vous vous n'avez pas demandé à votre ami [I.] comment il avait appris que vous avez été dénoncé et vous n'avez pas cherché à vous renseigner, par un tiers ou un avocat, sur l'existence d'une procédure judiciaire à votre rencontre (votre audition, p.24). De ce fait, le Commissariat général estime que ce manque d'intérêt pour votre propre situation est révélateur d'un comportement qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Par conséquent, le nombre d'incohérences dans votre récit, ainsi que celles entre vos propos et ceux tenus par votre épouse combiné à votre méconnaissance de la chronologie des événements ayant touchée la ville de Cizre, renforce la conclusion du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu, pendant la période que vous alléguiez, à Cizre et, par conséquent, que vous rencontriez des problèmes avec les autorités turques, en cas de retour en Turquie, en lien avec ce séjour.

A ce sujet, la composition familiale, délivrée en date du 11 juillet 2016 (dossier administratif, document n°1), que vous déposez, et qui reprend votre nom ainsi que celui de votre épouse, atteste uniquement que vous étiez administrativement inscrit à une adresse à Cizre à la date du 11 juillet 2016 (date ultérieure au séjour évoqué), ce qui ne peut rétablir le manque de crédibilité de vos propos concernant votre séjour à Cizre pendant la période concernée. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que la date de mariage inscrite sur cette composition - soit le 17 juin 2014 - ne correspond pas à la date de mariage que vous et votre épouse avez avancée devant l'Office des Etrangers, à savoir le 15 mars 2014 (dossier administratif, vos déclarations à l'OE, p.5; les déclarations de votre épouse à l'OE, p.4), ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité de ce document.

En ce qui concerne votre refus d'effectuer votre service militaire, vous expliquez que vous avez été appelé il y a environ dix ans (quand vous aviez 19 ans), que vous n'avez pas répondu à cet appel et que vous êtes insoumis depuis environ 10 ou 11 ans (votre audition, pp.6, 24-26). Force est tout d'abord de constater que vous n'avez aucunement invoqué votre service militaire, lorsque vous avez été interrogé sur vos craintes, que ce soit devant l'Office des Etrangers ou lors de votre audition au Commissariat général (Déclarations à l'OE ; votre audition, p.15). Confronté à cette omission, vous répondez « c'est parce que vous m'avez posé la question, que j'ai répondu, sinon ce ne me serait pas venu à l'esprit d'en parler » (vos propres mots) (votre audition, p.26). De plus, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre récit que votre statut d'insoumis n'est pas la cause de votre fuite de Turquie ou vous avez, pendant les dix ans de votre alléguée insoumission, vécu, travaillé et que vous vous êtes marié sans rencontrer de problèmes.

Soulevons également que vous ne vous êtes aucunement renseigné sur votre situation militaire actuelle, et que vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant de votre statut d'insoumis à l'heure actuelle, bien que vous ayez été invité à le faire lors de l'audition (votre audition, p.25). De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous nourrissiez, en cas de retour en Turquie, une crainte fondée en lien avec votre service militaire.

En outre, bien qu'à considérer que vous soyez effectivement insoumis, vous déclarez ne pas vouloir vous acquitter de vos obligations militaires parce que vous ne voulez pas combattre vos frères kurdes en Turquie ou à Afrin (votre audition, pp. 25/26.). A la question de savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer que vous allez être envoyé combattre les Kurdes, vous admettez que vous ignorez où vous allez être envoyé et que vous ne pouvez pas affirmer cela, et ajoutez, ensuite, que vous n'êtes pas sûr, qu'il y a la guerre partout, que ce soit à la frontière syrienne ou en Turquie contre le PKK (votre audition, pp.25/26)

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'au vu du caractère hypothétique et imprécis de vos propos, rien ne permet d'attester de votre crainte d'être envoyé combattre vos frères kurdes, en Turquie ou à Afrin, en cas de soumission au service militaire.

En outre, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde "infos pays", document n°4), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Par conséquent, votre crainte liée à votre allégué refus de faire le service militaire n'est pas crédible.

Quant à votre situation familiale, le seul cas que exposez est celui d'un de vos cousins, côté maternel, qui a rejoint le PKK en 1990, s'est rendu en Syrie et a été emprisonné en Turquie, à son retour, environ en 2001 (votre audition, p.13).

Toutefois, vous affirmez également qu'il a été libéré en 2007 après avoir exprimé des regrets pour ses activités passées, et que personne dans votre famille n'a rencontré de problèmes à cause de ce cousin (votre audition, p.14).

Quant aux membres de votre famille présents en Europe, il y a lieu de relever que votre frère [C.B.] (réf. CGRA : XX/XXXXX) s'est vu refuser sa demande de protection internationale en Belgique, décision de refus qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en 2011 (dossier administratif, farde « infos pays », Arrêt CCE n°66 020 du 1er septembre 2011), et que la demande d'asile de votre frère [I.B.] est toujours en cours de traitement (réf. CGRA XX/XXXXX). Ensuite, vous déclarez que votre oncle maternel a été reconnu réfugié en Allemagne il y a vingt ans car il a été persécuté par les autorités en raison de son aide apportée au PKK (votre audition, p.13). Cependant, vous ignorez de quelle manière il a aidé le PKK ou encore quels problèmes il a rencontrés exactement (ibidem). Vous affirmez par ailleurs que personne de votre famille n'a rencontré des problèmes en Turquie à cause de votre oncle et affirmez, de surcroît, que celui-ci rentre en Turquie de temps en temps pour visiter la famille (ibidem). En outre, vous ne déposez aucune preuve du fait que votre oncle ait obtenu le statut de réfugié en Allemagne bien que cela vous ait été demandé lors de l'audition (ibidem). En conséquence, vos déclarations relatives au parcours de votre oncle permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez aucune crainte liée à ce dernier. Enfin, vous confirmez aucun autre membre de votre famille n'a demandé une protection internationale en dehors de la Turquie (ibidem).

De surcroît, concernant le fait qu'un membre de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Europe, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que votre situation familiale est telle qu'elle donne lieu d'une crainte de persécution, en votre chef, en cas de retour en Turquie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (dossier administratif, farde « infos pays », document n°7) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41

victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique et quant à votre service militaire a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Le Commissariat général a pris à l'encontre du dossier de votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

En 2012, vous devenez sympathisante du HDP .

Le 16 mars 2014, vous devenez membre du HDP.

Le 17 juin 2014, vous épousez [N.B.]. Vous vivez à Zeytinburnu (Istanbul) chez votre beau-père.

En 10 octobre 2015, vous déménagez à Cizre car la vie est moins chère là-bas. Le 14 décembre 2015, les autorités turques décrètent une interdiction de sortie. Les premiers trois jours du couvre-feu trois membres de l'YPS (Yekîneyên Parastina Sîvîl) se retranchent dans votre maison, avec votre accord. Au

quatrième jour, les membres de l'YPS vous emmènent dans une autre maison à dix minutes de marche, pour que vous vous réfugiiez dans les caves.

En décembre 2015, vous fuyez Cizre où les affrontements ont commencé et partez vivre à Duruköy, chez la tante maternelle) de votre mari.

A la fin du mois de juin 2016, un ami de votre mari ([I.D.]) appelle ce dernier afin de lui apprendre que vous avez été dénoncés pour avoir aidé les combattants de l'YPS et qu'un ordre d'arrestation existe à votre encontre.

Selon vos dernières déclarations, vous quittez la Turquie par camion le 17 juillet 2016. Le 27 juillet 2016, vous arrivez en Belgique. Vous et votre mari ([B.D.] CG XX/XXXXX ; OE : XXXXXXXX) introduisez votre demande d'asile le jour-même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre "carte de membre" du HDP.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêtée car vous et votre mari avez été dénoncés auprès des autorités turques d'avoir aidé l'YPS (audition CGRA, p.18). Vous n'avez aucune autre crainte (audition CGRA, p.18, p.36).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes et cela pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que votre profil politique n'est pas crédible au vu des incohérences qui ressortent de vos déclarations.

En effet, vous déclarez être sympathisante du parti HDP depuis 2012 et membre depuis le 16 mars 2014 (votre audition, p.8). Ainsi, vous dites avoir participé, en Turquie, à un nombre de meetings que vous estimez à 10 à 15 au total et affirmez avoir assuré la sécurité pendant ces derniers, dont la plupart avant 2014 (votre audition, p.8). Toutefois, interrogée sur la quinzaine de meetings auxquels vous auriez ainsi participé, vous ne donnez que les détails que sur un seul meeting, lorsque Selahattin Demirtas a gagné les élections, selon vous, le 7 juin 2014 à Bakirköy (votre audition, pp. 10,11). Or, vous vous trompez sur l'année de ces élections (2014 à la place de 2015, voir farde « infos pays », document n°8), ajoutant que c'était juste après votre mariage, alors que selon vos dernières déclarations, vous vous seriez mariée le 17/06/2014 (votre audition, p.5). Lorsqu'il vous est demandé de confirmer l'année de ce meeting, vous répondez par l'affirmative (votre audition, p.10). Interrogée plus en détail sur les autres meetings auxquels vous avez participé, vous ne vous souvenez d'aucune date et vos réponses demeurent vagues quant aux objectifs de ces événements (votre audition, pp.10-11). Par ailleurs, quant au rôle que vous dites avoir occupé pendant ces meetings, vous prétendez avoir assuré la sécurité pendant la plupart de ces derniers et affirmez que vous avez également attiré des membres au parti (votre audition, p.11). Cependant, vous ne connaissez pas le nom ni la fonction exacte de la personne qui vous donnait les instructions ou encore les noms des autres personnes qui assuraient la sécurité avec vous (votre audition, pp.9/10). En outre, invitée à expliquer concrètement comment vous faisiez pour exécuter cette tâche, vos réponses demeurent laconiques et peu spontanées (votre audition, pp.9/10). De plus, interrogée sur ce que vous disiez aux gens afin de les convaincre de rejoindre le HDP, vos réponses souffrent du même constat, soit vous vous contentez de dire « on disait c'est un bon parti, venez devenez membre, ce parti est bon pour nous. Erdogan est mauvais pour nous » (ibidem, p.11). Encouragée à expliciter vos propos, vous mentionnez que le HDP proposait l'égalité des religions et de la langue ainsi que la paix (ibidem). Exhortée à préciser ce que contiennent ces notions, vos propos sont cependant répétitifs et manquent de consistance (votre audition, p.12). Finalement, vous ne connaissez que le prénom d'une seule personne qui aurait promu le parti HDP et aurait assuré la sécurité avec vous (p.13).

Quant au fait que vous auriez fréquenté des bureaux du HDP, à Cizre (3 fois) et à Zeytinbornu (environ 7 fois), le Commissariat général constate que vous ne connaissez que le nom du responsable de Cizre, mais pas celui de Zeytinbornu, et que vous ne connaissez aucun autre responsable d'aucun des deux bureaux (votre audition, p.13). Interrogée sur les personnes que vous fréquentiez sur place, vous vous limitez à dire que c'était des hommes et des femmes, mais que vous ne connaissez pas leurs noms (ibidem). Enfin, vous mentionnez n'y avoir eu aucune activité à part proposer votre aide pour la sécurité ou de parler aux gens du parti (activités remises en cause ci-avant), ce qui signifie que vous n'aviez aucun rôle en particulier dans ce bureau, à considérer que vous l'avez fréquenté.

Ainsi, force est de constater que vos déclarations à l'égard des meetings auxquels vous auriez participé en Turquie sont décrédibilisées par votre manque de précision concernant le contexte de celles-ci. Il en est de même de votre rôle qui consistait à assurer la sécurité ou d'informer les gens au sujet du HDP. Aussi, quand bien même vous auriez participé à des meetings en Turquie, vous n'établissez pas dans votre chef un réel profil politique. Par ailleurs, vous ne fournissez aucun commencement de preuve desdites activités.

Quant au talon du formulaire d'adhésion au HDP que vous déposez, le Commissariat général remarque que bien que ce document atteste du fait que vous adhérez audit parti à un moment, vos activités politiques demeurent non établies. En tout état de cause, le Commissariat général observe que vous n'avez pas fui la Turquie en raison de vos activités alléguées pour le HDP et que vous n'invoquez aucunement votre lien avec ce parti politique lorsque vous êtes interrogée sur vos craintes (p.18). De plus, vous déclarez ne jamais avoir été arrêtée ou poursuivie en justice (mis à part pour le motif d'aide au YPS, sans lien avec votre allégué engagement politique) (votre audition, p.22 ; questionnaire CGRA, p.13).

Quant à l'élément qui aurait déclenché votre fuite du pays – le fait d'avoir été dénoncée aux autorités turques pour l'aide que vous aviez apportée à l'YPS pendant le couvre-feu de Cizre - le Commissariat général ne peut tenir celui-ci pour établi. Ainsi, vous avez exposé avoir déménagé à Cizre, avec votre époux, le 10 octobre 2015, vous y étiez lorsque le couvre-feu a été annoncé le 14 décembre 2015, couvre-feu pendant lequel vous avez d'abord accueilli des combattants de l'YPS chez vous pendant trois jours, avant d'être conduit par ces derniers, avec votre mari, dans les caves d'un bâtiment voisin où vous avez demeuré pendant neuf jours. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous vous étiez réellement présente à Cizre pendant la période indiquée et, par conséquent, que vous soyez accusée par vos autorités nationales d'avoir apporté de l'aide au YPS.

D'abord, vos déclarations ainsi que celles de votre époux sont en contradiction manifeste avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi, interrogés sur la situation qui prévalait à Cizre lors de votre arrivée, le 10 octobre 2015, vous déclarez qu'il n'y avait pas de problèmes, que votre époux avait un travail et que « c'était bien en fait » (votre audition, p.5). Quant à votre époux, celui-ci déclare d'abord qu'en octobre il y avait eu des arrestations à Cizre, mais qu'il n'y avait pas encore de combats, que ceux-ci n'ont commencé que le 14 décembre 2015, deux trois jours après que des membres de l'YPS aient creusé des tranchées (votre audition, p. 5). Or, il ressort des informations objectives qu'il y a eu des affrontements armés à partir du mois de septembre à Cizre et que la ville avait déjà fait l'objet d'un couvre-feu prolongé avant celui décrété le 14 décembre 2015 (à savoir du 4 au 12 septembre 2015) (dossier administratif, farde bleue « infos pays », documents n °2 & 3). Confronté aux informations objectives, votre époux se contente de maintenir ses déclarations, disant qu'à sa connaissance cela aurait commencé en décembre 2015, qu'il ne savait pas s'il y a eu des interdictions de sortie avant cette date-là et que c'est cette date qu'il a retenue (audition CGRA, p. 26). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas au courant de ce couvre-feu antérieur ou encore que vous décriviez la situation comme « bonne », si vous aviez vraiment vécu à Cizre à partir d'octobre 2015. En conséquence, le Commissariat général ne peut raisonnablement tenir votre séjour à Cizre, d'octobre à décembre 2015 pour établi.

En outre, ceci se voit renforcé par les incohérences qui émergent de vos déclarations.

Ainsi, invités à expliciter votre séjour à Cizre, plusieurs divergences ressortent à la comparaison de vos déclarations et de celles de votre époux. Ainsi, à la question de savoir si vous avez vécu dans une maison ou un appartement en arrivant à Cizre, vous dites qu'il s'agissait d'une maison alors que votre époux déclare que c'était un appartement (votre audition, p. 23 ; audition de votre époux, p.19). Ensuite, votre mari explique plusieurs fois que lesdites caves se situaient au sous-sol d'un bâtiment qui se trouvait à 10 mètres de votre appartement, ce qui n'est pas compatible avec votre propre affirmation

selon laquelle les caves se situaient à 10 minutes de marche de votre logement (audition CGRA, pp.17 ; 22). En outre, votre mari prétend que les trois membres de l'YPS vous ont uniquement déposés auxdites caves avant de repartir, et précise qu'aucun membre de l'YPS ne serait resté sur place pendant les neuf jours suivants (votre audition, p.21). Or, vous relatez que les trois membres de l'YPS, qui avaient habité chez vous, vous ont conduit aux caves, où se trouvaient déjà d'autres combattants, et que tous sont restés dans ces caves avec vous pendant les neuf jours suivants (votre audition, pp. 25, 28, 29 ; audition de votre mari, p.21; questionnaire CGRA de votre mari, p.14). De même, votre mari déclare que deux hommes qui se réfugiaient avec vous dans les caves avaient été blessés légèrement par des débris de béton (audition de votre mari, p.23). Or, vous alléguiez que ces hommes avaient été blessés par balle (votre audition p.28). A l'identique, vous soutenez que l'électricité avait été coupée et qu'il n'y avait pas de lumière, à part celle qui venait de l'extérieur d'une petite fenêtre pendant la journée (votre audition, pp.30/31). En revanche, votre mari explique qu'il y avait de l'électricité par moment, et que vous utilisiez une ampoule pour éclairer les lieux (audition de votre mari, p.23).

Enfin, vous déclarez être restés encore environ huit à neuf mois (6 mois, selon votre époux) au village de Dukurköy après votre fuite des caves, que c'est à la fin juin votre mari a été informé par votre ami du fait que vous avez été dénoncés aux autorités turques, et que vous avez enfin quitté la Turquie le 17 (le 21, selon votre époux) juillet 2017 (audition de votre époux, pp.4,17 ; votre audition, pp.4,19). Cependant, il ressort de votre dossier administratif que vous ne vous trouviez plus en Turquie au moment où vous auriez appris avoir été dénoncés, car vos empreintes digitales à vous et votre époux ont été prises en Hongrie le 16 et 17 mai 2016 (dossier administratif, document « Hit Eurodac »). Confronté à cette information, votre époux explique que : vous avez peut-être quitté la Turquie déjà au mois de mai et que vous étiez restés un mois ou deux chez son frère en Belgique, avant de demander l'asile (votre audition, pp.26/27). Toutefois, dans la mesure où vous et votre époux avez déclaré avoir appris la dénonciation à la fin du mois de juin, et que vous aviez tous les deux confirmé avoir quitté la Turquie en juillet 2016, le Commissariat général ne peut se contenter de la tentative de justification tardive (déclarations à l'OE ; audition de votre mari, pp. 4/5 ; votre audition, p.22). De surcroît, force est de constater que vos dépositions concernant la manière dont vous seriez recherchés en Turquie divergent manifestement de celles de votre époux. Alors que votre mari déclare ne pas être recherché sur base de documents en Turquie, et répond, à la question de savoir si un ordre d'arrestation a été délivré à votre encontre, par la négative, vous affirmez, au début de votre audition, qu'un ordre d'arrestation a été délivré contre vous deux, que votre beau-père serait en sa possession et essaierait de vous le faire parvenir (audition de votre époux, pp.18/19 ; votre audition, p.3 ; 23). Ce cumul de divergences dans vos propos et ceux de votre époux décrédibilisent totalement votre récit.

Par conséquent, le nombre d'incohérences entre vos propos et ceux tenus par votre époux, combiné à votre méconnaissance des événements ayant touché la ville de Cizre avant le 14 décembre 2015, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez vécu, pendant la période que vous alléguiez, à Cizre et que vous rencontreriez des problèmes avec les autorités turques, en cas de retour en Turquie, en lien avec ce séjour.

A ce sujet, la composition familiale, délivrée en date du 11 juillet 2016 (dossier administratif, document n°1), que vous déposez, et qui reprend votre nom ainsi que celui de votre époux, atteste uniquement que vous étiez administrativement inscrit à une adresse à Cizre à la date du 11 juillet 2016 (date ultérieure au séjour évoqué), ce qui ne peut rétablir le manque de crédibilité de vos propos concernant votre séjour à Cizre pendant la période concernée. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que la date de mariage inscrite sur cette composition - soit le 17 juin 2014 - ne correspond pas à la date de mariage que vous et votre époux avez avancée devant l'Office des Etrangers, à savoir le 15 mars 2014 (dossier administratif, vos déclarations à l'OE, p.5; les déclarations de votre épouse à l'OE, p.4), ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité de ce document.

Quant à votre propre situation familiale, vous affirmez d'abord que votre famille va bien et qu'elle n'a rencontré aucun problème en Turquie (votre audition, p. 16). Ensuite, interrogée sur les antécédents politiques de votre famille, il ressort de vos dépositions que le seul membre de votre famille ayant eu un engagement politique par le passé est votre grand frère, [M.], qui serait membre du HDP (ibidem). Cependant, vous ne savez pas depuis quand il est membre ou s'il a une fonction particulière pour le HDP (ibidem). Invitée à parler de ses activités politiques, vous répondez que vous ne savez rien à ce sujet car vous n'avez jamais parlé de ça avec lui (ibidem). Par ailleurs, vous affirmez qu'il n'a jamais rencontré de problèmes par le passé (votre audition, p.17). Enfin, vous finissez par déclarer que votre père a été emprisonné et torturé à cause de « problèmes politiques » lorsque vous aviez 6 ou 7 ans, et dites, à ce sujet, ne pas vous en être souvenue directement (ibidem).

Toutefois, vous ne savez pas où il a été emprisonné, ni pendant combien de temps ou encore pour quelles raisons précises, mais vous supposez qu'il avait « peut-être » des liens avec un parti kurde de l'époque (votre audition, pp.17-18). Par conséquent, en raison de votre méconnaissance des problèmes rencontrés par votre père et au vu de votre déclaration précédente selon laquelle votre famille n'a pas rencontré des problèmes en Turquie, le Commissariat général estime que vous n'avez aucune crainte actuelle en raison du passé de votre père, à considérer qu'il soit établi.

En outre, vous affirmez – lorsque vous êtes confrontée à vos déclarations à l'Office des Etrangers à ce sujet - qu'un de vos cousins maternels a été tué lorsqu'il participait aux combats du YPG contre Daech, à Kobane, en 2014 (votre audition, p. 34). Toutefois, vous affirmez que sa famille n'a rencontré aucun problème suite à cela, et que son père a même été aidé par un policier afin d'empêcher sa fille de rejoindre la Syrie également (ibidem). En conséquence, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes, en cas de retour en Turquie, en raison de votre cousin.

Quant aux membres de votre famille, se trouvant en dehors de la Turquie, vous déclarez que votre grand-père maternel, plusieurs de vos oncles et certaines de vos tantes vivent et travaillent en Arabie Saoudite (votre audition p.15). Cependant, vous ne savez pas pourquoi ils ont quitté la Turquie et vous déclarez que tous reviennent en Turquie en vacances, à part une de vos tantes, mais vous ne connaissez pas la raison pour laquelle celle-ci ne rentre pas (ibidem).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer que votre situation familiale est telle qu'elle donne lieu d'une crainte de persécution, en votre chef, en cas de retour en Turquie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (dossier administratif, farde « infos pays », document n°6) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre

vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Le 19 mars 2018, le Commissariat général a pris, à l'encontre du dossier de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre des recours

4.1. Outre une copie des décisions querellées, les requérants joignent aux requêtes un élément de documentation qu'elles inventorient comme suit : « [...] *Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques* [...] », daté du mois de février 2017.

4.2. En suite des ordonnances du 11 octobre 2019, prises notamment en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire datée du 7 novembre 2019, à laquelle elle joint les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », mis à jour le 24 septembre 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », mis à jour le 9 septembre 2019.

4.3. A l'audience, les requérants déposent chacun une note complémentaire à laquelle ils annexent les mêmes éléments, inventoriés de la manière suivante :

« 1. *Preuve qu'un cousin du requérant n'est pas admis sur le territoire turc* – [E.M.]

2. *Billet d'avion de ce cousin* – [E.M.]

3. *Photos où se trouvent le frère du requérant ([I.]) et son cousin ([M.]). C'est la découverte de ces photos dans le téléphone de [M.] qui ont entraîné son interdiction de séjour.*

4. *Lettre de [E.M.] qui explique cette situation*

5. *Photo et composition de ménage. Lien entre l'épouse du requérant et son cousin dans les YPG.* »

4.4. . Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Après l'audience, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire datée du 19 novembre 2019, à laquelle elle annexe le document suivant : un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », mis à jour le 24 septembre 2019.

Outre le constat que le rapport précité a déjà été annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 7 novembre 2019, le Conseil observe que la note complémentaire datée du 19 novembre 2019, versée au dossier après la clôture des débats, ne répond pas au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et doit être écartée des débats.

5. La thèse des requérants

5.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans les décisions attaquées.

5.2. Dans un premier moyen, les requérants invoquent la violation de « [...] l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation. »

Dans un second moyen, ils invoquent la violation « des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [...] de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »

5.3. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.4. En conséquence, ils demandent la réformation des décisions dont appel et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées ; et, à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

6.2. En substance, les requérants invoquent une crainte d'être persécutés en raison des accusations d'aide apportée au Yekîneyên Parastina Sîvîl (ci-après dénommé : « YPS ») portées contre eux, de leur appartenance au Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé : « HDP »), des antécédents politiques des membres de leur famille, de leurs origines kurdes et de l'insoumission du requérant.

6.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées. Si les requérants ont tenté d'étayer leurs déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que les requérants n'avancent aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, s'agissant de la composition familiale versée au dossier administratif, le Conseil estime que ce document présente une force probante limitée au regard des lacunes pointées par la partie défenderesse. A ce sujet, les requêtes ne développent aucun argument de nature à remettre en cause cette conclusion.

Quant aux talons des formulaires d'adhésion au HDP, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que cette pièce atteste tout au plus l'adhésion des requérants à ce parti, élément non contesté en l'espèce.

Quant aux éléments annexés aux notes complémentaires déposées à l'audience du 18 novembre 2019 par les requérants :

- la lettre présentée comme ayant été rédigée par le cousin du requérant, ainsi que le document intitulé composition de ménage, sont rédigées dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure ; partant, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération ;
- le document présenté comme la « [p]reuve qu'un cousin du requérant n'est pas admis sur le territoire turc », accompagné d'un « boarding pass », est relatif à une personne dont aucun élément concret et tangible ne permet d'établir un lien de parenté avec les requérants ; si le requérant affirme à l'audience que ces documents concernent son cousin qui s'est vu refuser l'accès au territoire turc et qui a été interrogé à propos de son frère, il ne livre aucun élément un tant soit peu consistant qui permettrait de relier la situation de son frère ou de son cousin aux craintes invoquées par les requérants ;
- à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles les photographies produites ont été prises, il estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

6.5.2. Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations des requêtes ne permet une autre conclusion.

6.5.2.1. S'agissant des craintes liées au service militaire du requérant, les requêtes font valoir que ce dernier n'a pas évoqué spontanément de crainte en lien avec son refus d'effectuer son service militaire dans la mesure où « [i]l s'est habitué à une situation anormale et en est venu à considérer cette crainte vis-à-vis de ses autorités comme habituelle et naturelle [...] », et d'ajouter que « [c]ela n'implique pas qu'il ne ressent pas pour autant une crainte du fait de son insoumission [...] ». Les requérants répètent qu'ils ne peuvent se renseigner sur la situation actuelle du requérant dans la mesure où « le fait de se renseigner pouvait le mettre en danger et toute personne de nationalité turque ou qui connaît un peu la situation dans le pays sait que les poursuites restent actuelles tant que l'insoumis n'effectue pas son service militaire et que le requérant n'aurait donc rien pu apprendre d'autre que ce qu'il savait déjà, à savoir qu'il serait arrêté en cas de contrôle d'identité, d'une éventuelle démarche pour se renseigner ». Les requêtes ajoutent enfin que les parents du requérant n'ont pas pu retrouver la lettre relative à son service militaire en raison du laps de temps écoulé et du fait que « l'armée turque refuse de fournir un quelconque document à quiconque la solliciterait à cet égard [...] ».

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, le Conseil doit constater que les requérants n'apportent aucun élément nouveau susceptible d'attester que cette obligation incombe actuellement au requérant. Il n'apporte pas plus d'éléments un tant soit peu concrets et précis de nature à appuyer leur affirmation selon laquelle « le fait de se renseigner pouvait le mettre en danger ». Or, le « COI Focus, Turquie, Le service militaire » mis à jour le 9 septembre 2019 versé au dossier de procédure (pp. 5 à 8) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour et travail à l'étranger) voire de « rachat » du service militaire comme tel, et d'autre part, indique que les personnes concernées peuvent accéder à un portail en ligne (e-Devlet) pour y trouver des informations sur leur situation militaire. Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre. La simple affirmation, à l'audience, que les autorités turques n'envoient plus de documents au domicile des personnes qui ne vont pas faire leur service militaire, ne suffit pas à infirmer cette conclusion, laquelle rend par ailleurs superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations des requérants relatives à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - du service militaire par le requérant en Turquie.

6.5.2.2. S'agissant du profil politique des requérants, les requêtes exposent que l'imprécision des propos des requérants concernant leur implication au sein du HDP se justifie par la circonstance qu'ils avaient un rôle « périphérique » au sein du HDP dans la mesure où « il[s] faisai[en]t partie de ces militants qui n'ont pas un bagage socio-culturel important et qui abordent la question kurde de façon plus émotionnelle que de façon approfondie sur le plan des connaissances et de la compréhension politique [...] » ; et qu'ils « [ont] joué un rôle qui est confié facilement à un grand nombre de militants : celui d'agent de sécurité volontaire [...] ». La requête justifie la réponse erronée du requérant concernant l'arrestation de G.K. par la circonstance « qu'il n'a pas saisi les liens entre les questions successives et n'affirmait pas qu'il a spécifiquement manifesté suite à l'arrestation de cette dame [...] ». Les requérants exposent également qu'ils ne gardaient « que très peu de photos ou d'autres preuves de [leurs] activités pour des raisons de sécurité ». Les requêtes avancent encore que les décisions attaquées ne remettent pas en cause les activités que les requérants ont menées en faveur du HDP - fussent-elles « périphériques et subalternes » -, même si elles pointent que la partie défenderesse juge que l'intensité de leur engagement en faveur du HDP n'est pas de nature à les exposer à des persécutions. A ce propos, les requêtes soutiennent, au regard des informations et de la jurisprudence auxquelles elles renvoient, que « n'importe quelle manifestation en soutien à des positions perçues par les autorités turques comme trop proches de celles du PKK peut faire l'objet d'une importante répression [...] » ; que « [l]es autorités turques en vue de donner une légitimité aux persécutions qu'elles font subir aux personnes qui expriment un engagement accusent fréquemment les inculpés d'avoir posé des actes que ces personnes n'ont en réalité pas posés [...] » ; que « [l]e danger est par ailleurs d'autant plus réel et important que la répression des kurdes et des mouvements politiques d'opposition en Turquie s'est très nettement aggravée au cours des derniers mois [...] » ; et que dès lors « [l']argumentation de la partie adverse concernant le profil politique d[es] requérant[s] n'est donc pas de nature à remettre en cause le fait qu'il[s] risque[nt] d'être persécuté[s] du fait de [leurs] activités pro-kurdes [...] [t]out particulièrement s'il[s] [sont] placé[s] dans une situation où il[s] [sont] particulièrement vulnérable[s] comme [en ce qui concerne le requérant] une arrestation pour son insoumission ou un envoi forcé au service militaire ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, il constate tout d'abord que si la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'adhésion des requérants au HDP, elle a cependant, et de manière légitime, estimé que les activités politiques dont tentent de se prévaloir les requérants ne sont pas établies. A cet égard, le Conseil observe que l'inconsistance et l'imprécision des propos des requérants concernant leur engagement au sein du HDP et les activités auxquelles ils affirment avoir participé, se vérifient à la lecture de leurs déclarations (v. rapport d'audition de N.B. du 26 février 2018, pages 4, 7 à 12 ; rapport d'audition de S.B. du 5 février 2018, pages 9 à 13). Le Conseil estime ainsi que les requérants ne sont guère convaincants quant à leur profil politique en Turquie. Ce manque de consistance s'explique d'autant moins que ceux-ci exposent s'être impliqués très concrètement au sein du HDP et affirment avoir participé « à plusieurs manifestations et meetings, été volontaires[s] pour porter un[e] vareuse et veiller à la sécurité de rassemblements du HDP ou fréquenté occasionnellement [un] siège du HDP ». Les requérants expliquant avoir pris part en personne à certaines activités organisées par le HDP, l'argument tenant à un engagement qualifié de « périphérique et subalterne » ne peut manifestement suffire à expliquer le peu de consistance de leurs déclarations au sujet d'événements qu'ils affirment pourtant avoir vécus personnellement. En outre, la seule allégation tenant à un impératif de sécurité pour justifier l'absence d'éléments démontrant ces activités apparaît également insuffisante puisque les requérants ont été en mesure de produire un talon du formulaire d'adhésion au HDP. Dès lors, c'est à raison que la partie défenderesse a estimé que les requérants n'ont pas rendu crédible leur profil politique.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la thèse des requérants selon laquelle « un militant qui joue un rôle de participant ou de subalterne dans les activités pro-kurdes du parti HDP » encourt un risque de persécution dans la mesure où, d'une part, les requérants n'établissent pas la réalité de leurs activités en faveur du HDP et, d'autre part, ils ne produisent aucun élément concret et tangible de nature à établir que leur seule adhésion au HDP suffit à leur faire courir un risque de persécution. A cet égard, le reproche adressé à la partie défenderesse selon lequel elle ne joint au dossier « [a]ucun rapport CEDOCA [...] » alors que « [l]e dernier de ces rapports concernant l'affiliation au parti kurde légal dont le conseil d[es] requérant[s] ait pu prendre connaissance montre que les kurdes sont actuellement massivement réprimés dès qu'ils manifestent un soutien au parti kurde [...] » et que dès lors « [c]ela donne l'impression que la partie défenderesse ignore délibérément le contenu d'un rapport CEDOCA parce qu'il ne lui convient pas [...] », le Conseil doit observer qu'il est dans l'impossibilité de vérifier la teneur de ces informations dès lors que les requérants ne les produisent pas. Les requérants n'établissent pas davantage qu'ils feraient actuellement l'objet de recherches ou de poursuites judiciaires dans leur pays du fait de leur adhésion au HDP ou pour d'autres motifs (v. également *infra*). De plus, eu égard aux constats opérés ci-avant relativement aux obligations militaires du requérant, les requérants ne peuvent être suivis lorsque ceux-ci exposent que le requérant serait placé « dans une situation où il est particulièrement vulnérable comme une arrestation pour son insoumission ou un envoi au service militaire ».

En outre, le renvoi à des informations, assez anciennes et générales, dénonçant la répression subie par les personnes participant à des manifestations jugées en faveur du PKK par les autorités turques, ne peut induire une autre cette conclusion. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

Enfin, le Conseil souligne que l'arrêt du Conseil de céans cité dans les requêtes ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans cette jurisprudence, aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant plus particulièrement de l'origine kurde des requérants, le Conseil observe que les requérants ne développent pas le moindre argument - et ne déposent en particulier aucun document - de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des informations en sa possession, à savoir que « [s]i ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de

persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées à cet égard.

6.5.2.3. S'agissant de leurs antécédents familiaux, les requêtes rappellent que « le frère du requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui n'a pas encore été traitée ». Les requérants soutiennent ainsi que « [d]ès lors qu'il est possible que cette situation ait un impact sur l[eur] situation [...], il aurait été nécessaire d'interroger le requérant à ce sujet et d'examiner dans quelle mesure il pourrait être persécuté en raison de ce qu'a fait ou vécu son frère et dans quelle mesure les risques qu'il court dans le cadre du service militaire sont renforcés par ce qu'a fait ou vécu son frère. »

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que les requérants ont été invités à préciser la teneur de leurs craintes et notamment l'impact de leur situation familiale sur leur demande de protection internationale et qu'ils n'ont aucun moment lié leur demande à celle du frère du requérant, I.B., ni invoqué une crainte en lien avec la situation de celui-ci. Ainsi, s'agissant plus précisément du requérant, interrogé sur sa situation familiale au cours de son audition auprès des services du Commissariat général au réfugiés et aux apatrides, s'il a fait mention de la présence de deux de ses frères en Belgique, il n'a pas soutenu que ses craintes étaient en lien avec leurs problèmes (v. notamment rapport d'audition N.B. du 26 février 2018, pages 12, 13 et 14). Force est également d'observer que la requérante n'a pas non plus évoqué la situation de son beau-frère lorsqu'elle a été interrogée sur ses craintes en lien avec sa situation familiale (v. rapport d'audition S.B. du 5 février 2018, pages 15 à 18). D'autre part, dans leurs requêtes, les requérants ne font état d'aucun élément suffisamment concret de nature à démontrer que la situation du frère du requérant serait de nature à impacter leur propre situation ; en outre, comme relevé ci-avant, les éléments qu'ils produisent à ce titre à l'audience ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Pour le reste, le Conseil observe que les requêtes ne rencontrent pas les motifs des décisions attaquées qui concernent les craintes alléguées par les requérants en lien avec leur situation familiale ; pour sa part, le Conseil considère que ces motifs sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des différentes pièces des dossiers, et qu'ils suffisent à remettre en cause la réalité des craintes alléguées.

6.5.2.4. Enfin, les requêtes insistent sur « les graves troubles mentaux dont souffre la requérante » pour justifier le caractère contradictoire de ses déclarations concernant « la situation à Cizre à l'époque où le couple affirme y avoir vécu [...] ». Elles ajoutent que les requérants « sont démunis et perdus en Belgique » de sorte qu'ils « ne sont pas parvenus à obtenir un suivi de la requérante » et ne sont donc pas en mesure de fournir un document médical attestant son état psychologique. Les requêtes pointent encore les problèmes dont souffre le requérant dans la mesure où ce dernier « indique [...] avoir des difficultés à situer les événements dans le temps [...] ». En outre, elles font valoir que la partie défenderesse « n'a pas pu prendre en compte la vulnérabilité [du couple] à cause d'une carence de l'Etat qui dure depuis plus de trois ans [...] » en ce « qu'il n'y a plus de psychiatre au CGRA depuis 2015 [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que l'affirmation de l'existence, dans le chef de la requérante, de « graves troubles mentaux » et de difficultés pour se situer dans le temps dans celui du requérant, de nature à influencer leurs facultés, n'est étayée, à ce stade, par aucun commencement de preuve - pas même d'une attestation émanant d'un médecin généraliste par exemple - de nature à indiquer que les requérants n'étaient pas à même de défendre leur demande et/ou que les conditions dans lesquelles leurs propos étaient recueillis ne permettraient pas de les leur opposer valablement. La situation de vulnérabilité du requérant et de son épouse, non autrement étayée et circonstanciée, n'est pas de nature à pouvoir pallier aux constats qui précèdent. Le Conseil souligne, enfin, qu'au demeurant, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, selon laquelle le requérant et/ou ses propos - ou ceux de son épouse - auraient été affectés par de quelconques difficultés tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait d'occulter les faiblesses de leur récit.

6.5.2.5. Pour le reste, le Conseil observe que les requêtes restent totalement muettes - mis à part l'argumentation relative à l'état psychologique des requérants auquel le Conseil de céans a répondu ci-avant - au sujet des constats pertinents opérés par la partie défenderesse quant à la dénonciation dont les requérants auraient fait l'objet auprès de leurs autorités suite à l'aide qu'ils auraient apporté aux combattants de l'YPS - élément pourtant à la base de leur fuite du pays -, de sorte que les motifs

correspondants des décisions attaquées, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces des dossiers, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause la réalité des craintes alléguées.

6.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.4. Le Conseil considère en outre, pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

6.5.5. Quant à la demande des requérants de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet, les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.6. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, et plus particulièrement pour les militants politiques kurdes, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - notamment le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Considérations finales

Quant au rapport émanant de l'ONU intitulé « Report on the human rights situation in South-East Turkey », joint aux requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'ils craindraient à raison d'y être persécutés ou d'y subir des atteintes graves.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour des requérants en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. En conclusion, les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 219 319 et 219 323 sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD